

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 AVRIL 2021

numéro CC 210429 2

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf avril,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-trois avril deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle Ramadier à Lodève, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI, suite à l'élection du Président ce jour,

Conformément à la réglementation en vigueur pour la lutte contre l'épidémie de covid, cette séance du Conseil communautaire a un accès restreint au public.

Afin de respecter le caractère public de l'assemblée, la retransmission en directe a été accessible sur le facebook de la Ville de Lodève.

De plus, le quorum est fixé au tiers de l'effectif présent à l'assemblée et chaque conseiller présent peut être porteur de deux pouvoirs.

nombre de membres	
en exercice	56
présents	37
exprimés	47

vote	
pour	47
contre	0
abstention	0

Présents :

GOUDAL Joëlle, COMBES Michel, BAÏSSET Martine, PAILHOUX Jean-Paul,
VAN DER HORST Claire, VALAT Jérôme, ROMERO Sonia, TRINQUIER Jean,
CLARISSAC Jérôme, VIALA Alain, GOUJON Bernard, LÉVÊQUE Gaëlle,
SAUVIER Jean-Marc, ROCOPLAN Nathalie, BENAMMAR-KOLY Fadhila, BOSCH David,
GOURMELON Izïa, BENAMEUR Ali, MARRES Gilles, VERDOL Marie-Laure,
KOEHLER Didier, PEDROS Isabelle, DRUART David, LAATEB Claude, SONNET Bertrand,
ROIG Frédéric, GOUTELLE Antoine, ROUVEIROL Valérie, REQUI Jean-Luc,
ABRIC Michel, JAHNICH Bernard, COUVELARD Jean-Christophe, THERY Clément,
BOUSQUET Pierre-Paul, LEMAIRE Guy, OLLIER Éric, VALETTE Daniel

Absents avec pouvoirs :

GUIBAL Daniel à VALAT Jérôme, FABRE Daniel à REQUI Jean-Luc, CROS Ludovic à
KOEHLER Didier, GALEOTE Monique à DRUART David, ENNADIFI Fatiha à
ROCOPLAN Nathalie, ALIBERT Damien à LÉVÊQUE Gaëlle, SYZ Nathalie à
LÉVÊQUE Gaëlle, RICARDO Christian à LAATEB Claude, MARTIN José à
LAATEB Claude, PRADEL Sophie à BOUSQUET Pierre-Paul

Absents :

VANEL Véronique, AGUSSOL Jean-Paul, KASSOUH Hamed, COUPEAU Sandrine,
SINÈGRE Joana, REVERBEL Jean, BERLENDIS Philippe, OLIVIER Françoise,
CANO Jésahel

**Suite à l'annulation des élections municipales sur la commune de Soubès,
POZO José, SALVAGNAC Anne, FALCOU Alain sont retirés de la liste des membres
en exercice.**

OBJET :	MODIFICATION DES MESURES APPLICABLES À LA TAXE DE SÉJOUR À COMPTER DU 1ER JANVIER 2022
----------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
VU la délibération du Conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
VU les délibérations n°CC_20170601_009 du Conseil communautaire du 1 juin 2017, n°CC_180606_07 du Conseil communautaire du 6 juin 2018 et n° CC_190717_10 du Conseil communautaire du 17 juillet 2019, relatives aux modification des mesures applicables à la taxe de séjour

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Lodévois et Larzac a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 24 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, comme notamment :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue par les prestataires auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées conformément à l'article L.2333-29 du CGCT et que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

CONSIDÉRANT que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour : la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

CONSIDÉRANT que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental de l'Hérault, par délibération en date du 26 février 1990, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes du Lodévois et Larzac pour le compte du Conseil départemental dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute : son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

CONSIDÉRANT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de cinq euros,

CONSIDÉRANT que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour et que cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- en cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours,
- en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois,

CONSIDÉRANT que le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre,

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de valider les modifications des mesures applicables à la taxe de séjour, à partir du 1^{er} janvier 2022, telles que présentées ci-dessous :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	régim e	Fourchette légale	Tarif Adopté (1)	Tarif Total (2)
Palaces	réel	0,70 euros - 4,20 euros	3,64 euros	4,00 euros
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	réel	0,70 euros - 3,00 euros	2,73 euros	3,00 euros
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	réel	0,70 euros - 2,30 euros	2,09 euros	2,30 euros
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	réel	0,50 euros - 1,50 euros	0,73 euros	0,80 euros
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	réel	0,30 euros - 0,90 euros	0,55 euros	0,61 euros
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives	réel	0,20 euros -0,80 euros	0,45 euros	0,50 euros
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars	réel	0,20 euros - 0,60 euros	0,27 euros	0,30 euros

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.				
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	réel	0,20 euros	0,20 euros	0,22 euros

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le Conseil Communautaire

(2) Montant total de la taxe de séjour : 1+ [(1) x 10%]

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2,50 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Où l'exposé de Fadhila BENAMMAR-KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** les modifications des mesures applicables à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022, telles que précisées ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que cette recette est imputée sur le budget annexe Office de tourisme, chapitre 73, antenne taxe de séjour, article 7362,
- **ARTICLE 3: AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 4: DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Luc REQUI